TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

N° de RG: 13/00362

STU/MB

ORDONNANCE DE REFERE DU 18 NOVEMBRE 2014

I PARTIES

DEMANDEURS:

- 1) CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR THIONVILLE, représenté par son secrétaire Mr ACHOUB, dont le siège social est sis 6 place de la Gare 57100 THIONVILLE
- 2) Le CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE METZ, représenté par son secrétaire par intérim, Mr Romain CONTE, pour ce dominilé 6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE
- 3) Le CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE WOIPPY, représenté par son secrétaire par intérim, Mr Denis HANRIOT, pour ce dominilié 6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE
- 4) Le COMITE D'ETABLISSEMENT DES CHEMINOTS DE LA REGION METZ-NANCY, pris en la personne de son secrétaire, Mr Pascal SALVADOR., dont le siège social est sis 5 Victor Jacob 57000 METZ

représentés par Maître Eric MUNIER, avocat au barreau de THIONVILLE

DÉFENDEURS:

- 1) la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, (SNCF), prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 1 rue Maret BP 10591 57010 METZ
- 2) Monsieur Pierre MANSOZ, pris en sa qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE THIONVILLE, pour ce domicilié 6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE

3) Monsieur Denis DELOGE, pris en sa qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE METZ., domicilié : chez CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTEUR DE METZ, 6 Place de la Gare - 57100 THIONVILLE

représentés par Maître Jean-Charles SEYVE de la SCP SEYVE, avocats au barreau de METZ, vestiaire: 120

Débats à l'audience publique du 14 Octobre 2014

Président: Mme TUFFREAU, Juge

Greffier : Mme CONTET

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 18 Novembre 2014

EXPOSÉ DES LITIGES

La branche INFRASTRUCTURE de la SNCF assure la gestion déléguée du réseau pour le compte de Réseau ferré de France (RFF) et intervient également en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le cadre des investissements de développement du réseau.

La branche INFRASTRUCTURE, qui regroupe la maintenance et les travaux, est divisée en trois territoires de production (Atlantique, Nord Est Normandie et Sud Est) auxquels sont rattachés les établissements INFRAPOLES (ou EVEN) qui sont gestionnaires du patrimoine ferroviaire et les INFRALOG qui interviennent à la demande des INFRAPOLES dans la réalisation des travaux programmés sur les infrastructures et dans le cadre d'opérations de maintenance préventive.

Étaient implantés sur la région Lorraine, au moment de l'introduction de la présente instance :

- I'EVEN LORRAINE NORD, situé à Thionville - I'INFRAPOLE LORRAINE SUD, situé à Nancy

- I'INFRALOG LORRAINE, situé à Nancy

- L'INFRAPOLE EST EUROPEEN, situé à Pagny-sur-Moselle

Il existe trois comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) sur le périmètre de l'EVEN LORRAINE NORD (Metz, Woippy et Thionville) et deux sur le périmètre de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD.

La SNCF a décidé de la création d'un INFRAPOLE LORRAINE unique regroupant les sièges des établissements de l'EVEN LORRAINE NORD à Thionville et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD de Nancy, avec pour objectif de permettre une meilleure maîtrise de l'ensemble des activités territoriales, en harmonisant le fonctionnement entre les établissements actuels de Lorraine, et de donner au futur INFRAPOLE l'autonomie nécessaire.

Ce projet a été annoncé à l'encadrement le 30 janvier 2012 et aux membres des CHSCT représentants le personnel le 31 janvier 2012.

La SNCF a décidé d'entreprendre un processus de consultation des CHSCT.

Saisi par le CHSCT de Thionville, le président du tribunal de grande instance de Thionville, statuant en référé, a dit, dans son ordonnance du 7 novembre 2012, qu'antérieurement au 12

octobre 2012, la SNCF n'avait pas communiqué au CHSCT de Thionville une information relative au projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE, conforme aux exigences de l'article 'L.4614-9 du Code du travail et a annulé les entretiens exploratoires menés par la SNCF avant cette date.

Parallèlement, le CHSCT de Nancy a confié une expertise sur le projet de fusion au cabinet-ERETRA, qui a remis son rapport le 21 décembre 2012.

Le CHSCT de Metz a également sollicité une telle expertise lors sa réunion extraordinaire du 20 décembre 2012, de même que le CHSCT de Thionville, lors de sa réunion extraordinaire du 14 mars 2013, à laquelle le CHSCT de Woippy s'est associé.

L'expertise, finalement commune, a été confiée au cabinet ERETRA, qui a remis son rapport le 6 mai 2013, lequel a été présenté aux élus des CHSCT le 22 mai 2013.

Lors de leurs réunions extraordinaires du 14 juin 2013, en ce qui concerne le CHSCT de Thionville, et du 17 juin 2013, en ce qui concerne les CHSCT de Metz et Woippy, les CHSCT ont refusé d'émettre un avis sur le projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE, au motif du refus de la direction de remettre l'ensemble des documents sollicités; ils ont donné pouvoir à leur secrétaire afin d'ester en justice et ont suspendu la séance.

Par la suite, lors de sa réunion du 27 juin 2013, le Comité d'établissement de la région Lorraine a émis un avis négatif sur le projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE.

Par courrier du 4 juillet 2013, la SNCF a annoncé la mise en œuvre du projet à compter du 15 juillet 2013.

Par ordonnance du 5 novembre 2013, le président du tribunal de grande instance de Thionville, statuant en référé, a rejeté la demande du CHSCT de Thionville tendant à voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite lié à une absence d'information suffisante sur le projet de fusion et a donné acte à la SNCF de son engagement à faire réaliser une étude « facteurs humains » et à la communiquer au CHSCT de Thionville afin de parfaire son information sur le projet susvisé.

* *

Par acte d'huissier signifié en date du 15 juillet 2013, auquel il est renvoyé pour l'exposé des termes du litige, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville a fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), devant le président du tribunal de grande instance de Thionville statuant en référé aux fins de voir ordonner la suspension de la mise en œuvre de la fusion de l'EVEN LORRAINE NORD et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et ce à compter des trois jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir. Il sollicite par ailleurs la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens.

Par ordonnance du 15 avril 2014, le président du tribunal de grande instance de Thionville a dit qu'il existait un lien étroit entre la présente procédure et celle initiée par les CHSCT de Metz et Woippy alors pendante devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Metz et s'est dessaisi de la procédure au profit de cette juridiction.

L'affaire a dès lors été enrôlée sous le nº 14/00241.

Dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 12 août 2014, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville a maintenu ses demandes.

La SNCF a constitué avocat et, dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 3 octobre 2014, auxquelles il est rénvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, elle conclut au débouté du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCF) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville de l'ensemble de ses demandes et sa condamnation aux dépens.

Par acte d'huissier signifié en date du 17 juillet 2013, auquel il est renvoyé pour l'exposé des termes du litige, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz et le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy ont fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), devant le président du tribunal de grande instance de Metz statuant en référé aux fins de voir ordonner la suspension de la mise en œuvre de la fusion de l'EVEN LORRAINE NORD et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et ce à compter des trois jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir. Ils sollicitent par ailleurs la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 13/00363.

Dans leurs dernières conclusions enregistrées au greffe le 12 août 2014, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz et le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy ont maintenu leurs demandes.

La SNCF a constitué avocat et, dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 17 juin 2014, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, elle conclut au débouté du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz et du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy de l'ensemble de leurs demandes et leur condamnation aux dépens.

Par acte d'huissier signifié en date du 17 juillet 2013, auquel il est renvoyé pour l'exposé des termes du litige, le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy a fait assigner la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), devant le président du tribunal de grande instance de Metz statuant en référé aux fins de voir ordonner la suspension de la mise en œuvre du projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et ce à compter des 15 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir. Il sollicite par ailleurs la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 13/00362.

Dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 12 août 2014, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy maintient ses demandes.

La SNCF a constitué avocat et, dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 17 juin 2014, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, elle conclut au débouté du Comité d'établissement de la région Lorraine de l'ensemble de ses demandes et sa condamnation, outre les dépens, à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

À l'audience du 14 octobre 2014, les parties ont maintenu leurs demandes.

La SNCF sollicite par ailleurs la jonction des trois affaires. Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy et le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville et le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy s'y opposent.

Au soutien de leur demande en suspension de la mise en œuvre de la fusion de l'EVEN LORRAINE NORD et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD ainsi que de la mise en œuvre du projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE, les CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD des secteurs de Metz, Woippy et Thionville d'une part et le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy d'autre part soulèvent l'irrégularité de leur consultation.

Tout d'abord, le CHSCT de Thionville fait valoir que ses réunions sont nulles dès lors que leur ordre du jour a été fixé par son président seul et non par le président et le secrétaire comme prévu à l'article L.4614-8 du Code du travail.

Ensuite, les CHSCT de Thionville, Metz et Woippy indiquent ne pas avoir été valablement consultés dès lors que la SNCF ne leur a pas communiqué l'ensemble des documents nécessaires à leur prise de décision et plus particulièrement les rapports COPIL et COTEC, l'étude GAME et l'étude « facteurs humains ». Ils en concluent que l'évaluation des risques professionnels et des conditions de travail n'a pas été faite.

Sur le rapport d'expertise effectuée par le cabinet ERETRA, ils soutiennent que d'une part il ne constitue pas une étude « facteurs humains » et que, d'autre part, il ne peut pas être considéré comme complet dans la mesure où le projet n'était pas finalisé par la SNCF.

Ils ajoutent que le Code du travail impose à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et que dès lors la SNCF aurait du décider de la création d'un comité de pilotage constitué de représentants et de la SNCF et du CHSCT, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy, il soutient être recevable à invoquer dans le cadre de sa propre consultation l'irrégularité de la consultation préalable du CHSCT et conclut que, dès lors que le CHSCT de Thionville n'avait pas formulé d'avis, il ne pouvait pas avoir été régulièrement consulté.

Enfin, les demandeurs concluent que le fait que la SNCF ait continué son projet de transfert ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure judiciaire inutile dès lors que, d'une part, tous les agents n'ont pas été transférés et que, d'autre part, les conditions de travail actuelles des agents sont intolérables.

En défense, la SNCF fait valoir que le CER Lorraine a valablement été consulté, dès lors que les informations nécessaires avaient préalablement été transmises aux CHSCT de Metz, Thionville et Wolppy et que leur refus de vote doit s'interpréter comme un vote négatif.

Ainsi, la SNCF précise que le projet, évoqué depuis juin 2012 avec les CHSCT, a fait l'objet de 7 séances de travail en réunion extraordinaire pour les CHSCT de Metz et Thionville et de 4 pour le CHSCT de Woippy, au cours desquelles de nombreux documents ont été remis aux membres. Elle ajoute que l'absence d'avis du CHSCT de Woippy est indifférent, les agents relevant de son périmètre n'étant pas impactés par le projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE.

Sur l'étude « facteurs humains » et l'information sur l'incidence à l'égard du personnel, d'analyse de risques et d'analyse sur la dégradation des conditions de travail, la SNCF soutient que les expertises réalisées ont pris en compte l'aspect humain du projet et que la mission de l'expert a été établie par le CHSCT lui-même. Elle conclut dès lors que les CHSCT ont bien été informés sur l'impact de la réorganisation sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés, notamment au travers du rapport d'expertise qui se révèle être complet.

Ensuite, elle explique avoir ordonné la réalisation d'une étude « facteurs humains » non pas à titre d'information des CHSCT préalablement à leur consultation mais dans le cadre d'un accompagnement de la création de l'INFRAPOLE LORRAINE et conclut que la réalisation de cette étude ne remet pas en cause les informations données aux trois CHSCT en amont de leur consultation.

Sur la nullité des réunions du CHSCT de Thionville, elle indique que l'ordre du jour concernant ses réunions a toujours été établi conjointement par le président et son secrétaire et qu'en tout état de cause, il appartient au CHSCT d'en rapporter la preuve contraire.

Enfin, sur la suspension du projet, elle fait valoir que les demandeurs ne caractérisent pas la nécessité de prononcer la suspension de la mise en œuvre du projet, suspension qui serait tout à fait nuisible au regard des impacts qu'elle aurait sur la sécurité et qui engendrerait des difficultés matérielles et organisationnelles dans la mesure où le nouvel établissement est mis en place depuis le 15 juillet 2013 et que les agents des établissements de Thionville ou Nancy, à l'exception de quatre, ont déménagé dans les nouveaux locaux à Metz.

MOTIFS DE LA DECISION

La SNCF ayant été représentée par son avocat, il y a lieu de déclarer la présente décision contradictoire.

Sur la jonction

Aux termes de l'article 367 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, il y a lieu de relever que les demandes des CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD des secteurs de Metz, Woippy et Thionville d'une part, et du Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy d'autre part, ont le même objet et que leurs moyens sont identiques.

Dès lors, il est de l'intérêt d'une bonne justice de juger ces trois affaires ensemble et, par voie de conséquence, d'ordonner la jonction des affaires n° 14/00241 et n°13/00363 à l'affaire n°13/00362.

Sur la demande des CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD des secteurs de Metz, Woippy et Thionville en suspension de la mise en œuvre de la fusion de l'EVEN LORRAINE NORD et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD d'une part et du Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy en suspension de la mise en œuvre du projet de création de l'INFRAPOLE LORRAINE d'autre part.

Aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les demandes formées par CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD des secteurs de Metz, Woippy et Thionville d'une part et celle du Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy d'autre part ont le même objet, dès lorsque la fusion de l'EVEN LORRAINE NORD et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD a pour objet la création de l'INFRAPOLE LORRAINE. Les demandes ont donc toutes pour objet la suspension du projet de fusion en cause.

Or, il y a lieu de relever que la SNCF avait annoncé, par courrier du 4 juillet 2013, la mise en œuvre du projet à compter du 15 juillet 2013, date à laquelle le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville l'a assignée en référé.

Si, dans son rapport déposé au mois de mai 2013, le cabinet ERETRA indiquait que « la seule recommandation possible est de suspendre la mise en place du projet et de travailler à une définition précise sur les différents aspects qu'il contient », cette recommandation est intervenue à un moment où aucune mesure effective n'avait été prise.

Ainsi, il n'est pas contesté que le déménagement dans les locaux de Metz a eu lieu au mois de novembre 2013. Sur la liste de 33 agents de l'EVEN LORRAINE NORD produite par la SNCF, 26 agents ont été mutés à L'INFRAPOLE LORRAINE au mois de décembre 2013-janvier 2014, un sur le site de CONFLANS, deux ont pris leur retraite au mois de janvier 2014, deux sont en arrêt de travail et deux ont refusé leur mutation à l'INFRAPOLE LORRAINE.

Dès lors que le déménagement a été effectué et que la quasi totalité des agents a été transférée à l'INFRAPOLE LORRAINE, il ne saurait être sérieusement contesté que la fusion entre l'EVEN LORRAINE NORD et l'INFRAPOLE LORRAINE SUD a eu lieu, entraînant la disparition de ces derniers et la création de l'INFRAPOLE LORRAINE.

A cet égard, il convient de relever que la nouvelle entité INFRAPOLE LORRAINE fonctionne depuis le mois de janvier 2014, selon une organisation nécessairement différente de celle des deux établissements ayant fusionné; des changements de poste ont été opérés et l'on relève d'ailleurs que certains agents ont été mutés sur d'autres sites ou ont pris leur retraite. Enfin, les agents précédemment affectés à l'EVEN LORRAINE NORD et à l'INFRAPOLE LORRAINE SUD se sont vu transférer leur lieu de travail dans une autre ville depuis presque un an.

Les demandeurs ne démontrent pas ce qui pourrait concrètement faire encore l'objet d'une suspension.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la procédure date du mois de juillet 2013, sans que ce délai ne puisse être imputé à un comportement abusif de la SNCF, les demandes de renvoi ayant été sollicitées par chacune des parties.

Le juge des référés doit apprécier l'existence de l'objet de la demande au jour où il statue. Or, force est de constater que la fusion et, par voie de conséquence, la création du nouvel établissement n'est plus au stade du projet ou de la mise en œuvre mais a été effectivement réalisée.

Par voie de conséquence, dès lors que la fusion est désormais effective, elle ne peut plus faire l'objet d'une mesure de suspension en référé et la demande n'a, dès lors, plus d'objet.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD des secteurs de Metz, Woippy et Thionville d'une part et le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy seront condamnés aux dépens.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les parties seront dès lors déboutés de leur demandes respectives en ce sens.

PAR CES MOTIFS

Le président du tribunal de grande instance statuant publiquement, par délégation, en référé, par ordonnance contradictoire et mise à disposition au greffe,

ORDONNE la jonction des procédures inscrites sous le numéro 14/00241 13/00363 avec celle inscrite sous le numéro 13/00362 et dit que l'affaire portera désormais ce dernier numéro ;

Au principal renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent,

DIT que la demande du Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy, du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville, du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz et du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy est sans objet;

DÉBOUTE le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy, le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville, le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz, le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNE le Comité d'établissement des cheminots de la région Metz-Nancy, le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville, le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Metz et le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Woippy aux dépens.

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2014 par Madame Sophie TUFFREAU, Juge, assistée de Madame LEBAS, Greffier.

Le Greffier
Le Grande
Le G

AU NOM DU PEUPLE FINANCAISE

A REPUBLIQUE PRANCAISE

Mandate et Ordonné.

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, tie mean.
In présente décision à exécution, aux Procureurs
Genéraux et aux Procureurs de la République pris les
Tribunaux de Grande Instance d'y resit le mein. A com
commandant et Officiers de la Porce Publique des prêto
prain-forte le risquit list on seront légniement repuis

La présente uxpédition est délivrée à
put fins d'exécution forcée.

Au SUCF

Au Sucre Mausuz, pub en sa qualité de Président du CHECT

La Giptile?

La Chilitz le 17 maximis 2014

La Chilitz le 17 maximis 2014

La Chilitz le 17 maximis 2014

La Chilitz le 27 maximis de CLOSE : pais en sa qualité de Président du

Tomis OELOSE : pais en sa qualité de Président du

_ Hr. Donis DELOGE, pris en sa qualité de Brésident du CHSCT de L'EVEN LORRAINE NORD DU SECTAIR DE HETZ

FOUR COPIE CONFORME

AVOCAT